

Sainte-Foy, le 2 octobre 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Déduction pour emploi à l'étranger
N/Réf. : 02-010524

La présente fait suite à votre lettre portant sur le sujet susmentionné. Plus particulièrement, votre demande porte sur les faits suivants.

A a donné le mandat au B d'envoyer des ressources pour promouvoir le projet C à l'étranger. À cette fin, B a embauché D. Vous désirez savoir si D aura droit à la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

Nous sommes d'opinion que les activités exercées par C constituent des activités prescrites, au sens que donne à cette expression les articles 737.25 de la *Loi sur les impôts* et 737.25R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c.I-3, r.1) et que D aura droit à la déduction pour emploi à l'étranger, sous réserve que C exploite à l'étranger une entreprise. Vous comprendrez que la question de savoir si une entreprise est exploitée en est une de fait à laquelle il ne nous appartient pas de répondre.

Veillez agréer, XXXXXX, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

particuliers

XXXXXXXXXX
Service de l'interprétation relative aux
Direction des lois sur les impôts